



Conseil Municipal de Jeunes de Saint-Sauveur :



Informations générales aux parents et jeunes candidates et candidats



Le conseil municipal de Saint-Sauveur a souhaité la création d'un Conseil Municipal des Jeunes à Saint-Sauveur pour :

1. Permettre aux jeunes de Saint-Sauveur d'évoluer au sein de leur village en les aidant à devenir des citoyens responsables et à participer à la vie de leur commune ;
2. Permettre aux jeunes de s'impliquer dans la vie de leur commune en portant des projets ;
3. Prendre en compte la parole des jeunes conseillers et des jeunes en général ;
4. Sensibiliser les jeunes à la citoyenneté et à l'exercice de celle-ci.

La création du Conseil municipal des jeunes de Saint-Sauveur se fait en vertu de la loi du 6 février 1992 qui prévoit que « les conseils municipaux peuvent créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal, et comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil municipal ». Le Conseil municipal des jeunes sera présidé par M. le Maire ou par l'un de ses adjoints (art. 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Conseil Municipal des Jeunes est nommé pour une durée de 2 ans, parmi les jeunes domiciliés à Saint-Sauveur âgés de 7 ans révolus à 15 ans révolus. Les 19 jeunes conseillères et conseillers sont choisis par tirage au sort parmi la liste des candidates et candidats. Les candidates et candidats non retenus seront suppléants.

Ces jeunes conseillères et conseillers représentent les enfants auprès des élus adultes ainsi que lors des cérémonies officielles. Leur rôle est d'être le porte-parole de leurs camarades, de proposer et de réaliser des projets. Ils se rencontrent lors de commissions où ils travaillent sur leurs propositions, celles-ci sont validées lors de réunions plénières et concrétisées dans le cadre d'un budget alloué.

Si tu veux faire un premier pas dans la vie de citoyen, saisir l'opportunité pour suivre de près l'évolution d'un projet, rencontrer et échanger avec d'autres jeunes conseillers, alors n'hésite pas à poser ta candidature.



CHARTRE DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES DE SAINT-SAUVEUR



Le Conseil municipal des jeunes de Saint-Sauveur est une instance de la commune, mise en place par celle-ci. La création du Conseil municipal des jeunes a été approuvée par le Conseil municipal en date du 16 juin 2021.

ARTICLE 1 : Les missions du Conseil Municipal des Jeunes

Le Conseil municipal des jeunes de Saint-Sauveur est d'une part une instance de consultation et d'autre part une instance de propositions et d'actions. Il élaborera tous les projets qui lui sembleront intéressants vis-à-vis de la collectivité.

Le Conseil municipal des jeunes disposera d'un budget voté en Conseil municipal.

Il proposera des projets à son initiative. Il établira des liens avec les jeunes du village et sera chargé de les représenter auprès du Conseil municipal.

Le Conseil municipal des jeunes pourra aussi être consulté par le Conseil municipal pour donner son avis sur les projets d'aménagement du territoire ou de la vie locale.

ARTICLE 2 : Composition du Conseil Municipal des Jeunes

Le Conseil municipal des jeunes est composé de jeunes habitants de la commune.

Le Conseil municipal des jeunes est composé au maximum de dix-neuf jeunes domiciliés à Saint-Sauveur, âgés de sept à dix-sept ans révolus.

Seuls les jeunes domiciliés à Saint-Sauveur et âgés de sept à quinze ans révolus peuvent faire acte de candidature au Conseil municipal des jeunes.

Les jeunes conseillères et jeunes conseillers sont volontaires pour une durée de deux ans jusqu'au jour anniversaire de leurs dix-sept ans.

Seuls les jeunes citoyens volontaires et régulièrement installés par Monsieur le Maire, après désignation par tirage au sort pourront siéger au Conseil municipal des jeunes.

Monsieur le Maire et Madame l'Adjointe au Maire en charge de la commission « enfance et jeunesse » sont membres de droit du Conseil municipal des jeunes. Ils pourront se faire assister de conseillers municipaux volontaires et préalablement déclarés. Le rôle de ces conseillers municipaux est d'animer le Conseil municipal des jeunes et de modérer les débats.

ARTICLE 3 : Suspension, radiation et démission

Une jeune conseillère ou un jeune conseiller pourra démissionner du Conseil municipal des jeunes pour raisons personnelles. Il ou elle devra alors effectuer sa démarche par écrit auprès de Monsieur le Maire.

Une jeune conseillère ou un jeune conseiller pourra être suspendu temporairement du Conseil municipal des jeunes, par le comité de pilotage, en cas de non-respect de la Charte de fonctionnement du Conseil municipal des jeunes et en particulier de son article 6. Cette suspension interviendra après audition de la jeune conseillère ou du jeune conseiller par le comité de pilotage.

Une jeune conseillère ou un jeune conseiller pourra être radié du Conseil municipal des jeunes en cas de déménagement de la commune, et à la troisième suspension. La décision de radiation sera prise en Conseil municipal et notifiée par M. le maire.

En cas de radiation, une jeune suppléante ou un jeune suppléant deviendra titulaire du Conseil municipal des jeunes, après notification de M. le Maire.

ARTICLE 4 : Droits et devoirs des jeunes conseillers

Les jeunes conseillers ont accepté d'avoir des responsabilités et d'œuvrer dans l'intérêt général des jeunes de la commune. Ils doivent être dans une démarche collective et faire preuve d'assiduité et d'implication.

1. Agir dans le respect des valeurs de la République (a) et avoir une attitude citoyenne et responsable ;
2. Œuvrer en permanence à l'amélioration de la vie quotidienne des jeunes de la commune et dans l'intérêt général (b) ;
3. Respecter les autres, leurs personnalités, leurs différences, leurs idées et leurs temps de parole. Respecter les lieux et le matériel mis à disposition ;
4. Faire preuve de discernement (c) et de libre arbitre (d) ;
5. Défendre ses idées en restant courtois, dans un esprit de tolérance, même si les autres ne partagent pas son avis. Donner son point de vue en argumentant et en étant constructif. Accepter ou refuser une décision dans le respect du fonctionnement démocratique (e) du Conseil municipal des jeunes ;
6. Refuser toute sorte de prosélytisme religieux ou politique. Conduire son action selon les principes de la laïcité ;
7. Être porteur de propositions, de projets simples ou ambitieux et œuvrer à leur aboutissement ;
8. Représenter et instituer un dialogue avec les autres jeunes de la commune ;
9. Être ponctuel (f), et participer aux séances des commissions thématiques et du Conseil des jeunes de manière assidue. Prévenir en cas d'absence ou de retard ;
10. Donner une bonne image du Conseil municipal des jeunes et de ses membres en toutes circonstances.

(a) Les valeurs de la République : Liberté Égalité Fraternité.

(b) Intérêt général : Qui concerne l'ensemble d'une population.

(c) Faire preuve de discernement : Analyser et juger avec justesse une situation.

(d) Faire preuve de libre arbitre : Prendre une décision en toute indépendance, sans subir de pression de la part d'une personne ou d'un groupe.

(e) Un fonctionnement démocratique : Pouvoir exprimer ses idées sur un sujet donné, pouvoir voter et ensuite respecter le résultat du vote.

(f) Être ponctuel : arriver à l'heure aux différents rendez-vous et ne pas partir avant la fin.

ARTICLE 5 : Les séances plénières

À l'image du Conseil municipal, le Conseil municipal des jeunes se réunira une fois par trimestre environ en séance publique dans la salle du Conseil Municipal ou tout autre lieu mis à sa disposition, sur convocation adressée par Madame l'Adjointe au Maire en charge de la commission « Enfance et Jeunesse », par courrier électronique ou par courrier. Les séances plénières seront présidées par Monsieur le Maire ou Madame la Maire-adjointe en charge de la commission « Enfance et jeunesse », ou à défaut par un autre adjoint au maire.

Lors de la première séance du Conseil municipal des jeunes, Monsieur le Maire rappellera le rôle du Conseil municipal des jeunes, son fonctionnement et les règles de vie en son sein. Il définira les commissions et procédera à l'adoption de la charte de fonctionnement.

Lors des séances plénières, les projets élaborés en commission seront présentés par le rapporteur désigné en commission, puis soumis à discussion et votés. Les décisions prises par le Conseil des jeunes seront ensuite soumises au Conseil Municipal de Saint-Sauveur. Lors de chaque séance, il sera rendu compte par le porte-parole de chaque commission de l'avancement des différents projets en cours. Un compte-rendu de chaque séance plénière sera adressé aux membres du Conseil municipal des jeunes et du Conseil municipal.

Les conseillères et conseillers municipaux jeunes suppléants seront invités pour assister aux séances plénières du conseil municipal des jeunes.

ARTICLE 6 : Les commissions thématiques

Les commissions seront définies par le Conseil municipal des jeunes lors de la première assemblée plénière en fonction des thèmes prioritaires retenus par les jeunes conseillères et les jeunes conseillers. Elles auront pour mission de proposer et d'élaborer les projets discutés en séance plénière puis de travailler à la réalisation des projets validés par le Conseil municipal des jeunes. Un porte-parole sera élu pour chaque commission lors de la première réunion parmi les jeunes conseillères et les jeunes conseillers.

Pour éviter une charge de travail trop lourde, chaque jeune conseillère ou jeune conseiller ne pourra siéger à plus de deux commissions. Les commissions se réuniront sur convocation de Madame l'Adjointe au Maire en charge de la commission « Enfance et jeunesse » adressée par courrier électronique ou par courrier, les dates et heures étant définies en réunion du Conseil municipal des jeunes. Ces réunions se dérouleront à la Mairie ou dans d'autres salles communales le samedi matin. Elles ne dépasseront pas 1 h 30 au maximum et elles auront lieu toutes les 4 semaines environ, en fonction des projets et de la disponibilité des jeunes conseillers.

Les commissions seront animées par deux conseillers municipaux volontaires. Si Monsieur le Maire ou l'Adjointe au Maire le souhaitent, des intervenants extérieurs pourront être invités à participer à ces réunions. À l'issue de chaque réunion, les conseillers municipaux rédigeront un compte-rendu à l'attention de chaque membre du Conseil municipal des jeunes, et du Conseil Municipal.

ARTICLE 7 : Modification de la charte du conseil des jeunes

La présente charte pourra être modifiée sur proposition du Conseil municipal des jeunes par le Conseil Municipal de Saint-Sauveur

Date :

Signatures des responsables légaux